

(...)

Testament de gabriel malpel

Au nom de dieu soit a scavoir que ce jourd huy
deuxieme may mil six cens quatre vingts quatorse avant
midy a **montauban** dans mon étude, regnant tres chretien
prince louis par la grace de dieu roy de france et de
navarre devant moy no(tai)re et temoins bas nommez
constitué en personne **gabriel malpel forgeron**
habitant de villemur lequel estant en bonne santé et
disposition de sa personne et en ses bons sens, memoire
jugement et connoissance bien voyant oyant et parlant
comme il a apparu a moy d(it) no(tai)re et témoins, et
considerent la fragilite de cette vie et l'incertitude de
l'heure de la mort a volontairement fait et ordonne son
testament nuncupatif et derniere disposi(ti)on de ses biens
comme s'ensuit, en premier lieu a prié dieu en toute
humilité luy pardonner ses pechés au nom e(t)par()le
merite de la mort et passion de nostre seigneur jesus christ

.....
c. xxvi.

et lors que son ame sera separée du corps il luy plaise
la recevoir en son repos eternel en l'attente de la resurrection
bien heureuse pour apres jouir en corps et en ame de la gloire
et felecité eternelle, voulant qu'apres son decez son corps
soit ensevely au sîmetiere dud(it) villemur et que ses honneurs
funebres soient faites comme il sera ordonné par ses heritiers
bas écrits, et quant a ses biens led(it) testateur declare
que lors du **mariage de jean malpel maréchal son filz**
naturel et legitime **et de olimpe mariette sa femme, avec**
magdelaine bouyer^(*), led(it) testateur auroit fait donation a
sond(it) fils suivant la faculté de ses biens, moyenant
laquelle donna(ti)on il fait sond(it) fils son heritier particulier
et luy prohibe et a ses enfans aussy de pouvoir autre chose
demander sur ses biens et heredité soit par droit de legitime
supplement d'icelle ny autrement, plus donne et legue
led(it) testateur en propriété et usufruit a lad(ite) olimpe
mariette sa femme tous les meubles de maison et vaissemme
vinaire que led(it) testateur delaissera le jour /de son/ decez, pour desd(its)
meubles de maison et vaisselle vinaire jouïr faire et disposer
par sad(ite) femme a ses plaisirs et volontés e la vie et a la
mort, de plus ledit) testateur donne et legue a lad(ite) mariette
sa femme l'usufruit et jouïssance de ses autres biens et
heredité sa vie durant, sans qu'elle soit tenüe de rendre
aucun compte des fruits et revenus desd(its) biens ny rapporter
aucun reliquat, que led(it) testateur luy donne et legue par
exprés, a la charge par sad(ite) femme de payer les
tailles impositions et autres charges réelles desd(its) biens
pendant sa jouïssance, et de nourir et entretenir d()alimens
de bouche et habits necessaires **ses trois filles** et heritiers

bas écrites jusques a ce qu'elles viendront a se marier, a condition par sesd(ites) filles de travailler de tout leur pouvoir au profit de lad(ite) mariette leur mere, et a la charge encore par lad(ite) mariette sa femme de vivre viduellem(en)t et qu'elle ne pourra point demander la repetition de ses cas dotaux pendant sa jouissance, et en cas elle viendrait a convoler en secondes noces ou qu()elle demanderoit la repetition de ses cas dotaux, led(it) testateur la prive des susd(its) legats, et ne luy donne que tant seulement les jouissances qu'elle pourra voir faites de sesd(its) biens et heredité jusques a la demande de sesd(its) cas dotaux ou aud(it) convol en secondes noces, et en tous et chacuns ses autres biens meubles, immeubles, noms, voix, droits et actions presens et avenir ou que soient et en quoy que puissent consister led(it) testateur a faites instituées et de sa propre bouche nommées ses heritieres universelles et generalles, sçavoir **anne, jeanne et autre jeanne malpel ses filles** aussy naturelles et legitimes et de lad(ite) mariette sa femme, pour de sesd(its) biens et heredité jouir faire et disposer par sesd(ites) trois filles et heritieres a leur plaisirs et volontés apres le decez de lad(ite) mariette leur mere, en payant les debtes dud(it) testateur et en cette forme led(it) gabriel malpel a fait et ordonne sond(it) testament et derniere disposi(ti)on de ses biens, casse revoque et declare nuls tous autres testamens et dispositions qu'il pourroit avoir cy devant faite, nonobstant toutes les clauses dérogoires qui pourroient y estre contraire dont il a dit n'estre a present memoratif, voulant que le present sorte a son

.....
c. xxvii.

effet et qu'il vaille par droit de testament, codicille, donna(ti)on a cause de mort et par autre meilleure forme que de droit pourra valoir, ayant led(it) testateur prié les témoins bas écrits par luy reconnus, et lesd(its) témoins led(it) testateur et de son mandement appellés de ce dessus estre memoratifs, et a requis moy no(tai)re luy retenir sond(it) testament, ce qu'ay fait et recité es presences d'abraham gaspailh teinturier, jean albrespy sarger, le sieur jean bessey, françois lacoste bourgeois, pierre prou étudiant en rethorique, antoine regis pra(tici)en et pierre lepiffre maitre serrurier tous habitans dud(it) montauban soussignes avec moy no(tai)re led(it) malpel testateur a dit ne sçavoir signer

Bessey Gaspailh J. Albrespy, p(re)sent
 Lacoste P. Prou
Regis P. Lepiffle
 Deiché, no(tai)re r(oyal)

(*) Le 1^{er} décembre 1693, nous trouvons le contrat de mariage de **Jean Malpel, fils de Gabriel et Marthe Firme (Defirme)** & de Madeleine Boyé, fille de David et Anne Solier. Cf. Jean Coulom, notaire de Villemur, minutes 1693, f° 387, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21876. Quid de cela ?